

RCS : GRASSE
Code greffe : 0603

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRASSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1981 B 00111
Numéro SIREN : 955 802 061
Nom ou dénomination : COMPAGNIE MEDITERRANEENNE DES CAFES

Ce dépôt a été enregistré le 05/07/2021 sous le numéro de dépôt A2021/002553

COMPAGNIE MEDITERRANEENNE DES CAFES
Société anonyme
au capital de 2.156.490 euros
Siège social : CARROS (06510)
9ème rue - Lotissement Industriel Départemental

R.C.S. GRASSE B 955 802 061
(81 B 111)

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

MIXTE DU 23 JUIN 2021

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-trois juin à 10 heures,

les actionnaires de la société COMPAGNIE MEDITERRANEENNE DES CAFES, société anonyme au capital de 2.156.490 euros divisé en 61.614 actions, se sont réunis par visioconférence, en assemblée générale mixte sur convocation du Directeur Général Délégué.

Monsieur Jean-Pierre BLANC, Directeur Général Délégué préside la séance.

Est scrutateur de l'assemblée : la société KOFFIE F. ROMBOUTS représentée par Monsieur Xavier ROMBOUTS ET Monsieur Hugo ROMBOUTS.

Madame Diane ROMBOUTS, épouse PAPYLE est désignée secrétaire de séance.

Le Président inscrit le nom des participants à la visioconférence sur la feuille de présence.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 61.614 actions sur les 61.614 actions formant le capital et ayant le droit de vote.

L'assemblée représentant plus du quart du capital est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président déclare en outre que la société SUD AUDIT DEVELOPPEMENT, Commissaire aux Comptes de la société, régulièrement convoqué, est absent excusé.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- les justificatifs de convocation des actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence de l'assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés.

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'assemblée :

- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société au 31 décembre 2020 ainsi que les comptes annuels et leurs annexes,
- le rapport de gestion et ceux du Commissaire aux comptes sur l'exercice clos à cette date et les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce,
- le texte des projets de résolutions.

Le Président rappelle que les documents et renseignements visés aux articles 225-115 du nouveau Code de Commerce et 135 du décret sur les sociétés commerciales et qu'il énumère, ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social, depuis la convocation de l'assemblée, et le rapport du Commissaire aux comptes, la liste des actionnaires et la liste des conventions visées à l'article L 225-39 du Code de Commerce, pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

*Pour extrait
antériorité
M*

Enfin, en tant que de besoin, il est rappelé que la durée de la société expirera le 17 décembre 2033.

Sur sa demande, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle alors les ordres du jour qui sont les suivants:

-
Ordre du jour extraordinaire

- Modification des articles 31 « DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES », et 32 « DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES » des statuts
- Pouvoirs pour formalités

Il donne lecture du rapport de gestion auquel est annexé le tableau des résultats financiers des cinq derniers exercices.

Il est ensuite donné lecture des rapports du Commissaire aux Comptes.

Puis le Président rappelle que la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019 a modifié les modalités de calcul de majorité dans les sociétés anonymes. En effet, les abstentions, votes blancs ou nuls ne sont plus comptabilisés comme des votes négatifs, mais sont désormais exclus du décompte.

Il précise que les statuts de la société doivent en conséquence être mis en conformité avec ces nouvelles dispositions réglementaires et indique qu'une résolution extraordinaire modifiant les articles 31 « DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES », et 32 « DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRE », en y intégrant la notion de voix « exprimées », sera soumise au vote de votre assemblée.

Enfin la discussion est ouverte. Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant aux ordres du jour :

-
PREMIERE RESOLUTION EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 31 « DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES », et 32 « DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES » des statuts afin de les mettre en conformité avec les dispositions légales (article L.225-96 du Code de Commerce) :

« Article 31 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES »

Le quatrième alinéa sera désormais libellé comme suit :

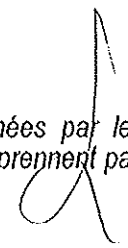
L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. »

Le reste de l'article demeure sans changement.

« Article 32 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES »

Le quatrième alinéa sera désormais libellé comme suit :

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas



celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. »

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès verbal de ces délibérations en vue de l'accomplissement des formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures.

Et, de tout ce que dessus, il a été dressé, le présent procès verbal, qui après lecture, a été signé par les membres du bureau.

LE PRESIDENT

Jean-Pierre BLANC



COMPAGNIE MEDITERRANEENNE DES CAFES
"C.M.C."

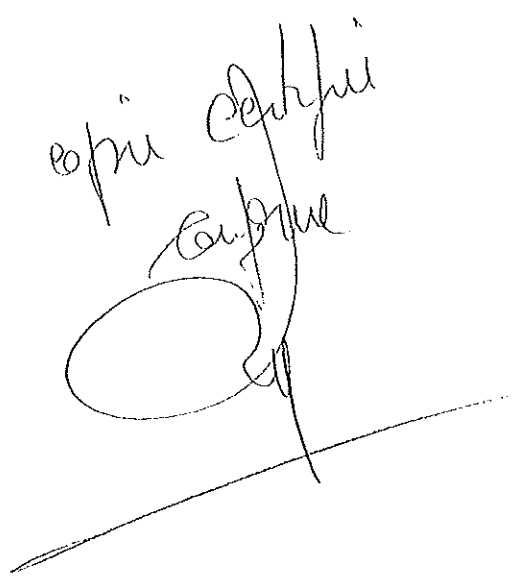
Société anonyme au capital de 2.156.490 €
Siège Social : CARROS (A.M.)
9^{ème} rue – Lotissement Industriel Départemental

R.C.S. GRASSE B 955 802 061

STATUTS

Statuts à jour au 23 juin 2021

*Pour copie certifiée
correcte*



COMPAGNIE MEDITERRANEENNE DES CAFES
"C.M.C."

Société anonyme au capital de 2.156.490 €
Siège Social : CARROS (A.M.)
9^{ème} rue – Lotissement Industriel Départemental

R.C.S. GRASSE B 955 802 061

STATUTS

La société **COMPAGNIE MEDITERRANEENNE DES CAFES "C.M.C."** a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte reçu par Maître DUMARQUEZ, Notaire à NICE, le 17 Décembre 1954, transformée en société anonyme suivant acte sous seings privés en date à NICE du 28 Février 1955.

Ses statuts ont été mis en harmonie :

- avec les dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et du décret du 23 Mars 1967, par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 29 Juin 1985,
- avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur ayant modifié ultérieurement lesdits textes aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 27 Septembre 1993,
- avec les dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 Mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 14 Décembre 2001.

Article 1^{er} - FORME

La société **COMPAGNIE MEDITERRANEENNE DES CAFES "C.M.C."** continue d'exister sous la forme d'une société anonyme.

Elle sera régie par les articles L 225-1 et suivants du Code de Commerce, le décret du 23 Mars 1967 et par les textes légaux ou réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet :

- l'exploitation d'un commerce de torréfaction de cafés et la vente en gros ou en détail des cafés torréfiés ou non.
- la création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres établissements de même nature,
- la vente par correspondance,

- l'achat, la vente, la location, la prise à bail ou la gérance de tous magasins, entrepôts, immeubles,
- et, généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus spécifié, ou à tous objets similaires ou connexes se rattachant à l'objet de la société.

Article 3 - DENOMINATION

La société continue d'avoir pour dénomination COMPAGNIE MEDITERRANEENNE DES CAFES "C.M.C."

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société demeure fixé à CARROS (A.M.) 9^{ème} Lotissement Industriel Départemental.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La société viendra à expiration le dix Septembre deux mille trente trois, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Il a été apporté à la société, savoir :

- **Lors de sa constitution**
la somme de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS, ci250,00 Frs
- **Lors d'une augmentation de capital en date du 26 Juin 1950 :**
Par incorporation des bénéfices non distribués des exercices clos le 31 Décembre 1948 et le 31 Décembre 1949, à concurrence de TROIS CENT MILLE anciens Francs, soit TROIS MILLE Francs et par versement en espèces à concurrence de NEUF CENT VINGT CINQ MILLE anciens Francs, soit NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE Francs, soit au total DOUZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE Francs, ci12.250,00 Frs
- **Lors d'une augmentation de capital en date du 18 Décembre 1954 :**
Par incorporation d'une somme de TREIZE MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE anciens Francs, soit CENT TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS, prélevée sur la réserve extraordinaire, ci137.500,00 Frs
- **Lors d'une augmentation de capital en date du 26 Décembre 1956 :**
Par incorporation d'une somme de TRENTE MILLIONS d'anciens Francs, soit TROIS CENT MILLE Francs, prélevée sur la réserve extraordinaire, ci.....300.000,00 Frs
- **Lors d'une augmentation de capital en date du 11 Décembre 1962 :**

Par incorporation de la réserve de réévaluation à concurrence de TRENTE CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT HUIT Francs 53 centimes, par incorporation de la réserve de dotation sur stock à concurrence de TRENTE DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEIZE Francs 87 centimes, par incorporation de la réserve extraordinaire à concurrence de DEUX CENT TRENTE ET UN MILLE QUATRE CENT QUATORZE Francs 60 centimes, soit au total TROIS CENT MILLE Francs,
 ci300.000,00 Frs

- **Lors d'une augmentation de capital en date du 30 Décembre 1983 :**
 Une somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE Francs,
 en numéraire, ci 1.500.000,00 Frs

- **Lors d'une augmentation de capital en date du 31 Décembre 1985 :**
 Une somme de TROIS MILLIONS de Francs,
 en numéraire, ci3.000.000,00 Frs

- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 Décembre 1992, il a été constaté la réalisation définitive de l'apport fusion aux termes duquel la Société Anonyme CAFES L'OASIS et la Société à Responsabilité Limitée SMEPA ont apporté l'intégralité de leurs actifs à charge de la reprise par la Société C.M.C. de l'intégralité de leur passif.

Le montant de l'actif net apporté par la SARL SMEPA s'est élevé à 2.547.000 Francs.

Le montant de l'actif net apporté par la SA CAFES L'OASIS s'est élevé à 7.745.145 Francs.

La Société C.M.C. ayant renoncé à concurrence de sa participation dans le capital desdites sociétés à l'attribution des titres correspondant à ladite participation, l'augmentation de son capital a été limitée à la somme de 12.000 Francs.

La même assemblée a décidé d'incorporer la somme de 1.956.000 Francs prélevée sur le boni de fusion.

- L'assemblée générale réunie le 28 décembre 1998 a décidé d'augmenter le capital par incorporation d'une somme de CINQ CENT SOIXANTE DIX MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE (570.244) Francs prélevée sur le compte "prime de fusion" et d'une somme de TROIS MILLIONS HUIT CENT TRENTE MILLE SEPT CENT CINQUANTE SIX (3.830.756) Francs prélevée sur le compte "réserves réglementées".

Le capital a ainsi été augmenté de QUATRE MILLIONS QUATRE CENT UN MILLE (4.401.000) Francs pour être porté de CINQ MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE HUIT MILLE (5.868.000) Francs à la somme de DIX MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE NEUF MILLE (10.269.000) Francs.

Par voie de conséquence, le nominal de chacune des actions a été porté à 175 Francs au lieu de 100 Francs.

- Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 Décembre 2001, le capital social été augmenté d'une somme de TROIS MILLIONS DEUX CENT TROIS MILLE QUARANTE QUATRE Francs QUATRE VINGT HUIT Centimes, ci3.203.044,86 Frs par incorporation de la prime de fusion et de réserves et élévation corrélative du nominal des parts.

Ladite assemblée a en outre décidé la conversion du capital et de la valeur nominale des titres en Euros.

- Lors de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration du 14 décembre 2012, il a été apporté une somme de CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE SIX CENT TRENTE QUATRE euros DIX HUIT centimes, représentant à hauteur de 102.690 € l'augmentation de capital en numéraire et à hauteur de 82.944,18 € la prime d'émission attachée aux actions souscrites

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

1/ Le capital social est fixé à la somme DEUX MILLIONS CENT CINQUANTE SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX (2.156.490) euros.

Il est divisé en SOIXANTE ET UN MILLE SIX CENT QUATORZE (61.614) actions de TRENTE CINQ (35) euros de nominal chacune dont :

- . 59.658 actions de catégorie B
- . 1.956 actions de catégorie A

2/ Les présents statuts prévoient la création de deux catégories d'actions : les actions A réservées aux collaborateurs salariés de la société seront créés par voie d'augmentation du capital social dans le cadre d'options de souscriptions d'actions. Les actions B sont dites actions ordinaires.

Les caractéristiques propres aux actions de catégorie A sont déterminées dans le cadre des présents statuts, ainsi que par un règlement intérieur qui les complète.

Article 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires sur le rapport du conseil d'administration. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel conformément aux textes en vigueur. Lorsque l'assemblée l'aura prévu expressément, les actionnaires seront intégralement admis à souscrire ces actions à titre réductible.

Article 9 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être amorti conformément aux dispositions des articles L 225-198 et suivants du Code de Commerce.

Article 10 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions prévues par la loi et les règlements ; l'assemblée peut déléguer tous pouvoirs au conseil à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de cette règle, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut toutefois être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires sauf accord unanime de tous les actionnaires. Le projet de réduction de capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet.

L'achat ou la prise en gage par la société de ses propres actions sont interdits, sauf dispositions légales.

Le représentant de la masse des obligataires et les créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution la moitié au moins et lors des augmentations de capital un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le conseil d'administration aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites

sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi.

Article 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Article 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

3 - Les actions sont librement cessibles, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

A/ TRANSMISSION DES ACTIONS A

1/ Les actions A étant réservées aux collaborateurs salariés de la société, leur transmission est spécialement régie par les dispositions du présent paragraphe.

Tout projet de cession entre vifs, à quelque titre que ce soit, doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la société et indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Si le cessionnaire est un collaborateur de la société déjà titulaire d'actions A, la cession est régularisée à son profit dès la vérification de ces conditions par le conseil d'administration.

La cession au profit d'un collaborateur salarié, mais non encore actionnaire ne devient définitive qu'après avoir été autorisée par le conseil d'administration. Tout autre cessionnaire ne peut être agréé.

Le conseil d'administration doit notifier, le cas échéant, le refus d'agrément au cédant dans le délai de trois mois à compter de sa demande, lui faisant connaître que les actions seront achetées par les personnes qu'il désignera, au prix déterminé dans le règlement intérieur complétant les présents statuts, sauf à renoncer à son projet en

conservant ses actions, en faisant connaître sa décision dans le délai de quinze jours à compter de la notification du refus d'agrément.

Si la demande de cession est maintenue, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes qu'il désignera ou par la société en vue d'annulation. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

- 2/ Tout actionnaire titulaire d'actions A qui cesse définitivement sa collaboration dans la société pour une cause quelconque perd, dès ce moment, l'exercice des droits attachés aux dites actions qui sont achetées, à la diligence du conseil d'administration par une ou plusieurs personnes qu'il désignera ou par la société en vue d'annulation.

Pour la détermination du prix des actions il est fait application des dispositions du règlement intérieur complétant les présents statuts.

En cas de décès, les héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités pour le paiement de leur créance.

- 3/ Dans tous les cas où la cession devient obligatoire par application des dispositions du présent article, il peut y être procédé d'office, sur la signature du président du conseil d'administration.

- 4/ Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

B/ TRANSMISSION DES ACTIONS B

- 1/ La transmission des actions de la catégorie B définie à l'article 7, paragraphe 2, est soumise aux dispositions du présent article.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations d'actions s'effectuent librement.

La cession d'action entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transférer.

Toutes autres cessions entre vifs, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nu-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

- 2/ La demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

- 3/ Si l'agrément est donné, le transfert est effectué dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur.

- 4/ Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les prix de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

- 5/ Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

- 6/ Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et le transfert doit être effectué dans les conditions prévues au paragraphe 3 au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

C/ TRANSMISSION DES DROITS DE SOUSCRIPTION OU D'ATTRIBUTION

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites aux paragraphes A et B pour les transmissions d'actions elles-mêmes.

D/ NANTISSEMENT D' ACTIONS

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues aux A et B ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée de ces actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code Civil à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Article 14 - DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La division des actions en deux catégories A et B est fondée sur la réservation des actions A aux collaborateurs salariés de la société. En outre, les conditions exigées des propriétaires d'actions A ont pour conséquence les dispositions propres à la transmission de ces actions et des droits de souscription et d'attribution qui y sont attachés suivant les règles prévues à l'article 13 A et C des présents statuts.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toutes répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

Le droit de vote attaché à chaque action démembrée ou non est exercé conformément à la loi.

Les actionnaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent. Toutefois, chacun des indivisaires doit être convoqué aux assemblées et peut exercer le droit de communication réservé aux actionnaires.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage, par l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et par le nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion. Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de quatre-vingts ans sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

L'assemblée générale peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement même si cette révocation ne figurait pas à l'ordre du jour.

Les sociétés qui font partie du conseil d'administration doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de l'assemblée générale la plus proche qui confirmera les nominations et déterminera la durée des mandats ; à défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil n'en seraient pas moins valables.

Dans le cas où le nombre des administrateurs descend au-dessous de trois, les administrateurs restants devront convoquer immédiatement l'assemblée générale à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Sans préjudice des dispositions des articles L 225-21, L 225-54-1, L 225-67, L 225-77 et L 225-94 du Code de Commerce, une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de Directeur Général, de membre du directoire, de Directeur Général unique, d'Administrateur ou de membre du Conseil de Surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français sauf exception prévue par la loi.

Article 17 - ACTIONS DES ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins, qui pourront être indifféremment des actions de numéraire ou des actions d'apport, des actions de capital ou des actions de jouissance.

Article 18 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, au lieu désigné dans la convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le mode de convocation est déterminé par le conseil.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

La présence de la moitié au moins de ses membres en fonction, avec un minimum de deux membres, est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un registre de présence signé par les administrateurs assistant à la séance.

Un administrateur peut donner, par lettre ou acte, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil ; en cas d'urgence, le mandat peut être donné par télécopie ou télégramme. Un administrateur ne peut recevoir qu'un mandat.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 20 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

I - Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

La Direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à

constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages - intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

2 - Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué. Le nombre maximum de Directeurs Généraux délégués ne peut dépasser cinq.

Les Directeurs Généraux délégués sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Nul ne peut être nommé Directeur Général délégué s'il est âgé de plus de soixante quinze ans. Si un Directeur Général délégué vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages - intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués. Les Directeurs Généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Lorsqu'un Directeur Général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

3 - Le Conseil peut confier à des mandataires, administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

Article 21 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL, DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

2 - La rémunération du Président, du Directeur Général et celle des Directeurs Généraux délégués sont fixées par le Conseil d'Administration.

3 - Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Article 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux délégué, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'administrateur, le Directeur Général, le Directeur Général délégué ou l'actionnaire intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiquées par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes.

Tout actionnaire a droit, dans les conditions et délais déterminés par la loi, d'obtenir communication de la liste et de l'objet des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 23 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Le Président et les administrateurs sont responsables, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par législation en vigueur.

Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale désigne ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et ou plusieurs commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Article 25 - DIFFERENTES FORMES D'ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales dont les délibérations obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe trois formes d'assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les règles particulières à chacune de ces trois formes d'assemblées générales sont indiquées respectivement sous les articles 32, 32 et 33. Les règles communes à toutes les assemblées générales, quelle que soit leur forme, sont indiquées sous les articles 26 à 30.

Article 26 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent être convoquées :

- par le ou les Commissaires aux Comptes,
- par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou un dixième des actions de la catégorie intéressée, s'il s'agit d'assemblées spéciales,
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation.

Le Comité d'Entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions fixées par la loi, notamment, les actions étant nominatives, la convocation pourra être faite par lettre ordinaire ; les actionnaires qui adressent à la société les frais de recommandation peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée. Le délai entre l'envoi de la lettre de convocation et la date de l'assemblée est de quinze jours au moins.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. La convocation de cette deuxième assemblée reproduit la date et l'ordre du jour de la première.

Article 27 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ainsi que le Comité d'Entreprise ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 28 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Les titulaires d'actions nominatives, depuis cinq jours au moins avant l'assemblée, peuvent assister ou se faire représenter à cette assemblée. Ils devront justifier de leur identité et de la propriété des actions au moyen :

- soit d'une inscription nominative à leur nom,
- soit d'un certificat de l'intermédiaire habilité teneur du compte constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire ou son conjoint. La procuration est signée par le mandataire qui indique ses nom, prénoms et domicile.

Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne. Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Le conseil d'administration régulièrement convoqué pour le jour de l'assemblée peut, lors d'une suspension de séance, statuer sur les amendements proposés au cours de l'assemblée.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne dûment et régulièrement habilitée par ces derniers ; les mineurs ou incapables majeurs sont représentés par leur administrateur légal ou leur tuteur, le tout sans qu'il soit nécessaire que le représentant légal de la société, son délégué ou le tuteur, l'administrateur soit personnellement actionnaire de la présente société.

Le pouvoir n'est valable que pour une seule assemblée ; il peut cependant être donné pour l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire tenues le même jour, ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions fixées par décret.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Deux membres du Comité d'Entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou le cas échéant, les personnes mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 432-6 du Code du Travail, peuvent assister aux assemblées générales.

Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

Article 29 - BUREAU DES ASSEMBLEES GENERALES : Feuille de présence. Procès-verbaux.

Bureau : L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. Toutefois,

si l'assemblée est convoquée par les commissaires aux comptes, elle est présidée par l'un d'eux. En cas de liquidation, l'assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

Feuille de présence : Il est tenu pour chaque assemblée une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi. La feuille de présence doit être émarginée par les actionnaires présents et les mandataires.

Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Le bureau annexe à la feuille de présence les procurations et les formulaires de vote par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance devront être communiqués en même temps et dans les mêmes conditions que la feuille de présence.

Procès-verbaux : Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ; ces procès-verbaux doivent être inscrits sur un registre tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés soit par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par le ou les liquidateurs.

Article 30 - QUORUM DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Dans toutes les assemblées, ordinaires ou extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Article 31 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites à l'article 26. Dans cette seconde réunion, les délibérations prises sur le même ordre du jour que la précédente réunion sont valables quel que soit le nombre d'actions représentés.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes annuels, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du conseil d'administration.

Article 32 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire peut prendre toutes décisions et apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés anonymes ; elle ne peut cependant, sauf cas prévu par la loi, augmenter les engagements des actionnaires que par une décision unanime.

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau selon les formes légales en reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée ; elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

L'assemblée générale extraordinaire peut statuer aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires lorsque l'augmentation du capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire délibère sur approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prise en compte pour le calcul de la majorité; l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 33 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories d'actions.

La décision d'une assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne deviendra définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie. Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire mais le quorum requis pour délibérer valablement est sur première convocation de la moitié et sur deuxième convocation du quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Article 34 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Article 35 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit. Le cas échéant, il établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre connaissance au siège social des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Article 36 - AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée générale ordinaire se prononce sur l'affectation à donner aux résultats de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

Article 37 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixes par l'assemblée ou par le conseil d'administration dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice. Aucun acompte sur dividende ne peut être versé si les conditions prévues par la loi ne sont au préalable remplies.

Article 38 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimal du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 39 - DISSOLUTION

A toute époque et en toutes circonstances, l'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

Article 40 - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

Durant la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont missions de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Une assemblée extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif~ un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion, ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent sera réparti à titre de remboursement de capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite. Au cas de partage en nature des biens sociaux, l'assemblée pourra décider de l'unanimité de l'attribution de biens à certains associés.

Article 41 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Au cours de la vie sociale, des comptes courants d'associés peuvent être ouverts au nom de chaque associé. Les modalités d'ouverture, de rémunération, de durée et de fonctionnement sont établis entre, d'une part, l'associé préteur et, d'autre part, la société, représentée par le président du conseil d'administration préalablement autorisé par l'assemblée générale ordinaire.

Article 42 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, les administrateurs ou les commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts d'origine établis par acte authentique reçu par Maître DUMARQUEZ, Notaire à NICE, le 17 Décembre 1954.

Statuts mis en harmonie avec les nouvelles réglementations économiques en vigueur par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 14 Décembre 2001.